

Département de l'Yonne
Commune de Tonnerre

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 18 JANVIER AU 16 FEVRIER 2024

**PREALABLE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNES DE TONNERRE (89)**



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

BERNARD MAGNET, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR TITULAIRE
DANIEL MARTIN, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLÉANT

Sommaire

I - Généralités	3
I 1 - Objet de l'enquête	3
I 2 - Cadre légal et réglementaire	3
I 3 - Identification du pétitionnaire	3
I 4 - Nature et caractéristiques principales du projet	3
II – Organisation et déroulement de l'enquête	7
II 1 - Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture de l'enquête publique	7
II 2 - Modalités de l'enquête	7
II 3 - Mesures de publicité pour l'information du public	8
II 4 - Contact avec le maître d'ouvrage	9
II 5. Personnes entendues au cours de l'enquête	10
II 6- Climat de l'enquête	10
II 7 – Avis du conseil municipal de Tonnerre	10
II 8. Clôture de l'enquête	11
III – Documents mis à la disposition du public	12
III 1 - Composition du dossier présenté au public	12
III 2 – Synthèse de la consultation des personnes publiques associées (PPA)	13
III 3 - Le registre d'enquête	14
III 4 - Observations générales sur le dossier présenté	15
IV – Observations du public	16
IV – 1. Méthodologie :	16
IV – 2 – Recensement des thèmes et observations :	16
IV – 3 - Tenue des permanences et observations du public :	18
IV – 4 - Procès-verbal des observations recueillies :	20
IV – 5 - Mémoire en réponse :	20
V - Analyse par thèmes des observations formulées et des reponses du porteur de projet – appreciations du commissaire enquêteur	21
V - 3 - Observation relative à la création d'emplois générée par le projet :	29
V - 4 - Les observations et questions du commissaire enquêteur :	30
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	33

I - GENERALITES

I 1 - Objet de l'enquête

Le projet porté par la SA NEOEN consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie clôturée de 7,7 ha, au sein de la ZAC de Vauplaine sur le territoire de la commune de TONNERRE (89) membre de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

I 2 - Cadre légal et réglementaire

I.2.1 – Code de l'environnement :

- articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-5 et R123-7 à R123-24 relatifs aux enquêtes publiques conduites dans le cadre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L122-1 à 14 et R 122-1 à 5 relatifs à l'évaluation environnementale.

I.2.2 – Code de l'urbanisme :

- articles L421-1 et suivants relatifs au permis de construire et R 422-2 relatif aux décisions prises au nom de l'Etat.

En conséquence de quoi, la présente enquête publique concerne la demande de permis de construire n°0894182200011, présentée par la SA NEOEN en mairie de TONNERRE le 28 novembre 2022, portant sur un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 7,7 ha pour une production électrique estimée à 9161 MWh/an et une puissance crête estimée à 8,2 MWc.

I 3 - Identification du pétitionnaire

Le projet est porté par la SA NEOEN sise 22 rue Bayard 75008 PARIS représentée par son président directeur général M. Xavier BARBARO.

- Chef de projets : M. Florent OLLAGNIER 22 rue Bayard 75008 PARIS.

I 4 - Nature et caractéristiques principales du projet

Les éléments exposés ci-après sont extraits du dossier soumis à l'enquête publique.

4.1 Localisation

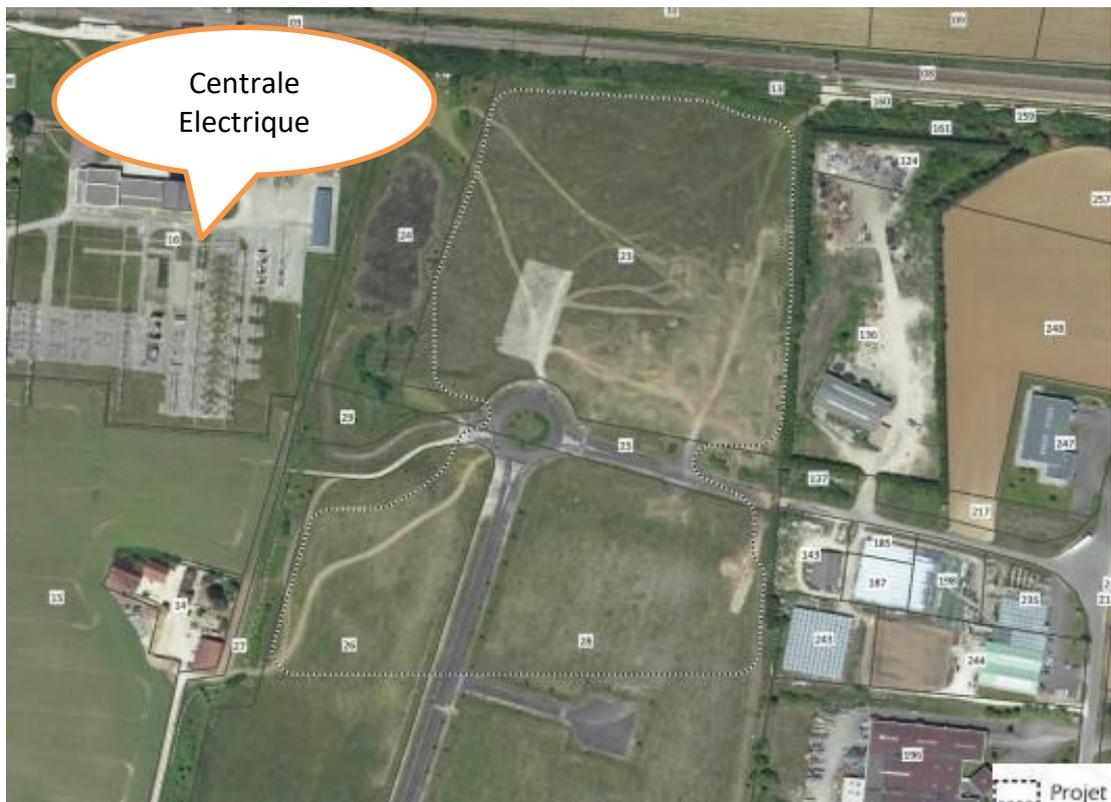
La commune de TONNERRE se situe au Nord-Est du département de l'Yonne (89), à environ 30 km à l'Est d'AUXERRE. Le projet est localisé à l'Est du centre-ville de Tonnerre, au sein de la ZAC de Vauplaine sur les parcelles cadastrées Zi 23, 25, 26 et 28. Le site est accessible directement depuis la RD 905, reliant SENS à DIJON.

La cartographie insérée ci-après matérialise la localisation du projet :

Rapport du commissaire enquêteur
Enquête publique n° E23000126/21 du 29 novembre 2023 / Demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol à TONNERRE (89)



Le projet sera implanté sur des parcelles sises à l'Est du centre-ville de TONNERRE.



4.2 Caractéristiques des installations



Les principes d'aménagement retenus sont les suivants :

- Les modules sont supportés sur des tables fixes ancrées sur des pieux battus sauf au droit d'une zone archéologique de 2340 m² où les tables seront fixées sur des longrines en béton ;
- Accès au site par deux portails implantés au Sud et à l'Est d'une largeur de 6 mètres ;
- Nombre de structures fixes photovoltaïques 3V9 : 75 ;
- Nombre de structures fixes photovoltaïques 3V27 : 156
- Inclinaison des panneaux : 19° disposés parallèlement les uns aux autres suivant un axe Est-Ouest ;
- Hauteur maximale des panneaux au-dessus du sol : environ 3,00 m ;
- Piste périphérique interne légère de 5,00 m de largeur ;
- Pistes lourdes pour l'accès aux postes de conversion de 5,00 m de largeur renforcées avec 20 à 50 cm de grave concassée pour permettre le passage des poids-lourds et des grues ;
- Maintien d'une strate herbacée ;
- Fermeture de la centrale photovoltaïque par une clôture constituée de panneaux et de poteaux métalliques de couleur verte d'une hauteur de 2,00 m ;
- Emprise du projet clôturée 7,7 ha ;
- Surface des modules 3,5 ha ;

- Surface des locaux techniques 55,5 m² ;
- Puissance crête 8,2 MWc environ ;
- Production annuelle moyenne estimée 9161 MWh/an ;
- Equivalence en nombre d'habitants alimentés 3650 habitants ;
- Niveau d'injection sur le réseau HTA – 20kV.

Raccordements internes :

- Câbles en souterrain reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs des postes de conversion sous tranchées de 70 à 90 cm de profondeur pour le transport du courant continu ;
- Câbles HTA (Haute Tension 20 000 V) internes à l'installation pour interconnecter en courant alternatif les deux postes de conversion au poste de livraison sous tranchées de 70 à 90 cm de profondeur.

Postes de conversion et de livraison :

Le parc photovoltaïque de TONNERRE sera équipé de deux postes de conversion de couleur verte de dimensions maximales : L= 6,10 m x l = 3,00 m x H = 3,30 m et d'un poste de livraison de couleur verte implanté près de l'entrée Sud. Ce poste de livraison de dimensions maximales L= 6,30 m x l = 3,00 m x H = 3,30 m assurera les fonctions de raccordement au réseau électrique ENEDIS et le comptage de l'électricité produite. Le plancher de ce poste sera surélevé de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel.

Raccordement au réseau :

Sous condition de validation du gestionnaire réseau, le tracé suit les axes routiers et ne passe pas par des parcelles privées. Le raccordement au réseau électrique ENEDIS par le poste source de TONNERRE, situé au niveau de la centrale électrique qui est accolée au site à l'Ouest, nécessitera un raccordement sur 200 à 300 mètres linéaires (cf plan cadastral supra).

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II 1 - Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par décision n°23000126/21 du 29 novembre 2023, M. le président du Tribunal administratif de Dijon a désigné en vue de procéder à l'enquête portant sur la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE (89) :

Commissaire enquêteur titulaire :

M. Bernard MAGNET, Colonel honoraire de gendarmerie

Commissaire enquêteur suppléant :

M. Daniel MARTIN, Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,

L'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE, sollicité par la SA NEOEN, prévoit une durée d'enquête pendant 30 jours consécutifs du 18 janvier 2024 à 9 heures 00 au 16 février 2024 à 17 h 00.

II 2 - Modalités de l'enquête

Le dossier de ce projet m'a été remis et présenté le 6 décembre 2023 par Mme Pascale L'HOSTIS, du bureau de l'environnement du Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement (SAPPIE) de la préfecture de l'Yonne à AUXERRE (89).

Le même jour, j'ai été consulté par Madame L'HOSTIS pour la rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête publique. A cette occasion, la durée de l'enquête et les dates des permanences ont été déterminées en liaison avec Mme L'HOSTIS.

L'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE prévoit notamment la durée de l'enquête, les conditions de mise à disposition du public du dossier d'enquête, les dates et lieux de mes permanences ou encore les modalités d'expression de l'avis du public pendant l'enquête (**Annexe 1**).

En dehors des permanences, le registre et le dossier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête par les services municipaux de la mairie de TONNERRE, aux heures d'ouverture habituelles au public conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité.

Enfin, j'ai pu recevoir le public conformément à ce même article 2. La première permanence a eu lieu le premier jour de l'enquête et la dernière permanence a été programmée à la clôture de l'enquête afin de recevoir le public jusqu'au dernier moment.

Le mardi 19 décembre 2023, dans les locaux de la mairie de TONNERRE, le dossier d'enquête devant être mis à la disposition du public a été visé par mes soins. J'ai également coté et paraphé le registre d'enquête. A cette occasion, j'ai également visité le lieu dédié à mes futures permanences en mairie de TONNERRE.

II 3 - Mesures de publicité pour l'information du public

➤ **Insertions dans la presse :**

Les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023.

Première insertion dans la presse :

- 1- L'Yonne Républicaine, édition du 27 décembre 2023
- 2- L'Indépendant de l'Yonne, édition du 27 décembre 2023

Seconde insertion dans la presse :

- 3- L'Yonne Républicaine, édition du 19 janvier 2024
- 4- L'Indépendant de l'Yonne, édition 19 janvier 2024

➤ **Affichage de l'avis d'enquête :**

Selon les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité, l'avis d'enquête public doit être affiché dans les délais légaux, soit 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, en mairie de TONNERRE sur les panneaux extérieurs réservés à cet effet et ce, pendant toute la durée de l'enquête. L'avis d'enquête sera également publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse : www.yonne.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement/Photovoltaïque/Enquêtes publiques.

Le même article précise que le responsable du projet doit procéder à l'affichage de l'avis d'enquête, dans des délais identiques, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou dans le voisinage des travaux projetés. Cet affichage, à la charge du pétitionnaire, doit être conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

J'ai constaté la mise en place effective et réglementaire de l'affichage de l'avis d'enquête public en mairie de TONNERRE le 19 décembre 2023.

Les photographies insérées ci-après attestent de l'affichage mis en place pour le pétitionnaire sur les lieux du projet :





➤ **Information locale de la population :**

Pour parfaire l'information du public, les services de la mairie de TONNERRE ont mis en ligne, dès le 20 décembre 2023 sur le site internet de la commune, des informations relatives aux modalités d'exécution de la présente enquête publique et notamment les dates de mes permanences.

En conséquence, je considère que le public a été bien informé et a pu bénéficier d'un délai raisonnable pour anticiper les observations éventuelles à porter sur les registres d'enquête (papier et dématérialisé) ou à adresser par courrier.

II 4 - Contact avec le maître d'ouvrage

Dès ma désignation par le Président du tribunal administratif de Dijon, j'ai lu et analysé en détail le dossier d'enquête.

Le 19 décembre 2023, un premier contact physique a été pris avec M. Florent OLLAGNIER chef de projet de la SA NEOEN en charge du dossier de la centrale photovoltaïque de TONNERRE.

Au cours de l'entretien, qui s'est déroulé dans les locaux de la mairie de TONNERRE, M. OLLAGNIER m'a présenté le projet et a apporté toutes les précisions nécessaires à mes questions et observations.

A cette occasion, je lui ai demandé que le dossier soit complété pour inclure les éléments prévus par l'article R123-8 du code de l'environnement mais qui n'y figuraient pas :

- la mention de la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ou la mention, de l'absence de débat public ou de concertation préalable lorsque ceux-ci n'ont pas eu lieu.

Le maître d'ouvrage a fourni un complément au dossier portant sur ces éléments, le 22 décembre 2023. Ce complément a été joint avant l'ouverture de l'enquête publique au dossier papier déposé en mairie de TONNERRE ainsi que sur le site du registre dématérialisé et sur le site des services de l'Etat de la préfecture de l'Yonne.

Le 19 décembre 2023, j'ai pu effectuer une visite complète des lieux en présence de M. Florent OLLAGNIER et de M. Daniel MARTIN commissaire enquêteur suppléant, afin de visualiser les particularités du projet, la topographie du site, la nature de l'occupation des sols et les incidences du projet sur l'environnement, ceci de manière à en apprécier le plus justement possible tous les enjeux. A cette occasion, j'ai constaté que le site présentait la physionomie décrite dans le plan d'ensemble fourni dans le dossier.

Un échange régulier et constructif a eu lieu avec le pétitionnaire tout au long de l'enquête publique.

II 5. Personnes entendues au cours de l'enquête

- M. Florent OLLAGNIER chef de projet de la SA NEOEN,
- Mme Claire KRSUSTHWITZ du service urbanisme de la commune de TONNERRE

II 6- Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil à la mairie de TONNERRE où se sont tenues les permanences a été cordial et coopératif et les locaux mis à ma disposition ont répondu aux besoins en temps et en heures, y compris lors de la permanence du samedi.

II 7 – Avis du conseil municipal de Tonnerre

En application des dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement le conseil municipal de Tonnerre a été appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête (Article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023.

<i>Commune</i>	<i>Date de délibération et avis du conseil municipal</i>
Tonnerre	08/02/2024 – Avis favorable

II 8. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée, comme prévu, le vendredi 16 février 2024 à 17 heures 00. Conformément à l'article 8 de l'arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023, le registre a été recueilli et clos par mes soins à la fin de l'enquête.

A la clôture de l'enquête publique, le bilan est le suivant :

<i>Lieux de consultation du dossier d'enquête</i>	<i>Nombre de visiteurs</i>	<i>Contributions portées sur le registre dématérialisé</i>	<i>Contributions portées sur les registres papier ou adressées par courriers</i>	<i>Documents annexés aux registres</i>	
				<i>Nombre de documents</i>	<i>Nombre de pages</i>
TONNERRE					
REGISTRE DEMATERIALISE	557	3			
TOTAUX	557	3			

Ainsi, 557 personnes se sont intéressées au dossier d'enquête publique. Il a également été enregistré 176 téléchargements de divers documents du dossier d'enquête.

- 3 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé.

Au total, ces 3 observations ont permis de dégager 7 items d'observation répartis sur 3 thèmes en rapport avec le projet et dont le détail est mentionné ci-après en page 17 du rapport

III – DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

III 1 - Composition du dossier présenté au public

Le dossier initial présenté représente 904 pages en format A4 composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023 ;

- Demande de permis de construire cerfa 13409*09 du 27 octobre 2022 comprenant : les pièces administratives ; le plan de situation du projet ; une photo aérienne du site ; le plan cadastral du site ; les plans de masse des constructions ; le plan en coupe du terrain et de la construction ; la notice décrivant le site et présentant le projet ; les documents graphiques des postes de livraison et de conversion, de la clôture, des portails, des longrines et des tables photovoltaïques ; les photomontages permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ; deux photographies de l'environnement proche du projet ;

- L'étude d'impact, étude préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prescrite par décret, est réalisée par le maître d'ouvrage (article R.122- 1 du code de l'environnement). Elle a été produite pour le compte du maître d'ouvrage par la société MICA ENVIRONNEMENT 34600 BEDARIEUX. Ce contenu est conforme aux dispositions définies par l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui prévoit que le contenu de l'étude d'impact est fonction, d'une part de l'importance des dimensions des travaux, aménagements ou projets, et d'autre part de la fragilité ou de la sensibilité de la zone concernée par l'opération. L'article L122-3 du même code précise les éléments que doit comporter l'étude d'impact en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire. L'étude d'impact du projet comprend :
 - Le résumé non technique ;
 - L'analyse de l'état initial des milieux ;
 - La description et les caractéristiques du projet ;
 - L'analyse des incidences notables sur l'environnement ;
 - L'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus ;
 - Les principales solutions de substitution, raisons du choix du projet et justification de l'intérêt public majeur ;
 - La compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas directeurs ;
 - Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
 - Les annexes : la liste floristique des espèces observées, la synthèse d'activité chiroptères, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de prescription de mesures techniques visant à réduire l'effet du projet d'aménagement de la ZAC de Vauplaine à TONNERRE sur un site archéologique mis en évidence à son emplacement.

- Les avis préalables émis par les personnes publiques associées :
 - Avis Armée de terre ;
 - Avis de l'Agence Régionale Santé de Bourgogne Franche Comté Unité territoriale de l'Yonne ;
 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - Avis de la DREAL Bourgogne Franche Comté ;
 - Avis hydrogéologue agréé ;
 - Avis SDIS 8 juillet 2023 ;
 - Avis SDIS 29 août 2023 ;
 - Avis SNCF.

- L'absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois, prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement du 2 juillet 2023.

Pour répondre aux stipulations de l'article R123-8 du code de l'environnement, les compléments d'information figurant ci-après ont été apportés au dossier initial, à ma demande :

- La mention de la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ou la mention, de l'absence de débat public ou de concertation préalable lorsque ceux-ci n'ont pas eu lieu.

Ces documents, comme le dossier initial, ont été mis à la disposition du public par le pétitionnaire au siège de l'enquête avant le début de l'enquête.

III 2 – Synthèse de la consultation des personnes publiques associées (PPA)

2.1 Avis favorables ou sans observation :

L'état-major des Armées (EMA), la DRAC BFC, la DREAL BFC.

2.2 Avis défavorables ou assortis de recommandations :

- SDIS 89 : **Avis défavorable** émis le 8 juillet 2023 : L'emprise de la centrale photovoltaïque semble entraîner la suppression d'un Point d'Eau Incendie (PEI). Il n'y a pas d'accès à la future centrale en utilisant le PEI sis rue des Terres de Vauplaine et le pétitionnaire n'envisage pas de PEI privé. Le 29 août 2023, le SDIS 89 indique que la création par le maître d'ouvrage d'un second portail à l'Est du site permet l'accès à la future centrale en utilisant le PEI disponible le plus proche. **L'avis défavorable est levé.**

- ARS BFC : *Avis du 21 août 2023* : Demande que le projet soit soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, la future centrale photovoltaïque étant située dans le périmètre éloigné du forage du Petit Béru, point stratégique pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Tonnerrois. Le 24 octobre 2023, M. Claude FOURNIER hydrogéologue agréé émet **un avis favorable** au projet avec deux recommandations :
 - Que la SA NEOEN, compte tenu de l'origine très imparfaite des données piézométriques, complète l'étude géotechnique qu'elle doit effectuer avant la mise en oeuvre du projet par la réalisation de 3 mesures du niveau piézométrique ;
 - Il est recommandé une fauche régulière et précoce. La fauche tardive est déconseillée au minimum pour la partie du site comprise dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE).

- SNCF : *Avis du 26 juillet 2023* : La SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, sous réserve que le pétitionnaire prenne bien en compte les servitudes reprises par les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants du Code des transports. **Il est toutefois mentionné que la pose de panneaux photovoltaïques ne devra pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.**

Observation du commissaire enquêteur :

Le dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque par la SA NEOEN à TONNERRE a été notifié aux personnes publiques associées le 21 juillet 2023 soit plus de 6 mois avant le début de l'enquête publique. Le délai légal de 3 mois pour la réponse était donc largement dépassé au premier jour de l'enquête soit le 18 janvier 2024.

Appréciation du commissaire enquêteur concernant les avis émis par les PPA :

Les avis figurant supra n'appellent pas de commentaire particulier.

III 3 - Le registre d'enquête

Un registre d'enquête, renseigné, coté et paraphé par mes soins, a été déposé en mairie de TONNERRE.

En dehors des permanences, le registre et le dossier ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête par les services de la mairie de TONNERRE aux heures d'ouverture habituelles.

III 4 - Observations générales sur le dossier présenté

Le dossier du projet soumis à enquête publique contient les pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement à l'exception de la mention de la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et de la mention qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu. A ma demande, ces informations ont été insérées par le pétitionnaire dans le dossier (versions papier et numérique) avant le début de l'enquête.

Le dossier est riche d'éléments permettant de bien comprendre le projet, ses enjeux et ses incidences. Rédigé dans un style clair, il est d'une lecture relativement facile.

Bien renseigné sur le fond, le dossier d'enquête a convenablement identifié les principaux enjeux environnementaux et contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents clairs, précis et abondamment illustrés. C'est le cas notamment du résumé non technique de l'étude d'impact qui permet une appropriation aisée du projet et de ses impacts par un public non averti.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

IV – 1. Méthodologie :

J'ai défini une méthode de repérage et de présentation des observations ou propositions du public tenant compte à la fois :

- Du lieu où l'observation est recueillie (commune de TONNERRE) selon l'abréviation « T » ;
- Du mode de support des observations ou propositions adressées au commissaire enquêteur (identifiées « R » pour celles consignées sur le registre d'enquête papier, « CL » et « C » pour celles adressées par courriel ou courrier postal). Enfin, pour les observations recueillies sur le registre dématérialisé, la cotation est RD suivie du numéro de l'observation dans l'ordre chronologique.

Ainsi, par exemple, pour la seconde observation notée sur le registre d'enquête de la commune de TONNERRE, la cotation est T/R2. Pour la troisième observation consignée sur le registre dématérialisé, la cotation est RD3.

IV – 2 – Recensement des thèmes et observations :

Les 3 observations recueillies pendant le temps de l'enquête ont permis d'identifier 8 items d'observation, répartis dans les 4 thèmes récapitulés dans le tableau inséré ci-après page 17 du présent rapport :

1. Observations relatives à l'impact du projet sur l'environnement

- 1.1 Impact sur le paysage
- 1.2 Impact sur les sols
- 1.3 Impact sur le réchauffement climatique
- 1.4 Impact sur la biodiversité
- 1.5 Impact sur l'artificialisation des sols

2. Observation relative à la fiabilité du dossier

3. Observation relative à la création d'emplois générée par le projet

4. Observation favorable au projet sans argumentation

Le tableau présenté ci-après permet de visualiser par thèmes les observations recueillies au cours de l'enquête :

RECENSEMENT PAR THEMES DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Le chiffre entre parenthèses à la suite d'une cotation indique que l'observation contient plusieurs items d'observation se rapportant au même thème ou sous-thème

L'impact du projet sur l'environnement	La fiabilité du dossier :	La création d'emplois générée par le projet	Favorable au projet sans argumentation	TOTAL
1/ Impact sur le paysage 2/ Impact sur les sols 3/ Impact sur le réchauffement climatique 4/ Impact sur la biodiversité 5/ Impact sur l'artificialisation des sols				
RD2 (5)	RD2 (1)	RD1 (1)	RD3 (1)	8
5	1	1	1	8

IV – 3 - Tenue des permanences et observations du public :

Les permanences ont été tenues conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023.

↳ Jeudi 28 janvier 2024 de 9 h à 12 h en mairie de Tonnerre :

Aucune personne ne s'est présentée pendant le temps de la permanence, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête et aucun courrier n'a été remis au commissaire-enquêteur.

Le 22 janvier 2024 à 18 heures 11, **M. Gérard ROLLIN chef de service commercial éolien et solaire pour l'entreprise COLAS France**, dépose sur le registre dématérialisé la contribution (**cotée RD1**) suivante : *« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Yonne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».*

↳ Samedi 27 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30 en mairie de Tonnerre :

Aucune personne ne s'est présentée pendant le temps de la permanence, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête et aucun courrier n'a été remis au commissaire-enquêteur.

↳ Mardi 6 février 2024 de 10 h à 13 h en mairie de Tonnerre :

Aucune personne ne s'est présentée pendant le temps de la permanence, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête et aucun courrier n'a été remis au commissaire-enquêteur.

Le 7 février 2024 à 16 heures 18, **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie)**, dépose sur le registre dématérialisé la contribution (**cotée RD2**). L'association qu'elle représente est opposée au projet qui, selon elle, porte atteinte à la biodiversité et dont les panneaux enlaidissent le paysage. Elle formule les observations suivantes :

- L'association s'étonne de ne pas voir, dans le dossier, le traditionnel Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), ou du CNPN (Centre National pour la Protection de la Nature), habilités pour évoquer les milieux naturels sans conflits d'intérêt ;
- Pollution potentielle du site : outre les réseaux électriques de raccordement qui ne sont pas neutres pour les sols où ils sont enterrés, le risque de destruction par une tempête de grêle ne semble pas mentionné. Or, en 2022, des centrales photovoltaïques ont été dévastées par la grêle en Bourgogne (Saône et Loire) ainsi qu'en Dordogne. Les sols y ont donc été durablement pollués par le silicium et autres composants. C'est un risque possible pour le présent projet qu'il conviendrait de prendre en compte ;

- Concernant la faune sauvage et la biodiversité : Une élévation de la température auprès des panneaux est mentionnée. N'est-il pas question de lutter contre le réchauffement climatique ? Par ailleurs, le projet est situé sur des friches anciennement viabilisés. Le retour à la nature de ces terrains ne semble pas avoir été envisagé, comme par exemple la plantation d'arbres. Ces terrains sont proches d'une ZAC. Pourquoi ne pas avoir utilisé les toits des bâtiments, des parkings ? Page 19/196 de l'Etude d'impact environnemental, partie 2, sont mentionnés les oiseaux dont le Faucon Crécerelle : « Ce Faucon ne niche pas directement dans la ZEP mais utilise en partie cet espace pour chasser. La phase de travaux est donc susceptible d'entraîner un dérangement temporaire de l'espèce, plus sensible en période de reproduction, ainsi qu'une altération des habitats de chasse. Au vu des surfaces concernées, l'espèce est toutefois très susceptible de continuer à s'alimenter dans les milieux ouverts agricoles alentours. Lors de la phase exploitation, il est d'ailleurs très probable que le Faucon crécerelle exploite les milieux de la centrale pour se nourrir, les modules faisant alors office de perchoir pour la chasse à l'affût. De ce fait, l'altération des habitats de chasse de cette espèce n'apparaissent que temporaires. » Nous sommes consternés de constater combien les effets néfastes sont minimisés, les impacts sont considérés modérés. L'espèce nicherait plus loin, et pour laquelle la zone étudiée ne serait qu'un territoire de chasse. N'est-il pas essentiel de se nourrir ?
- L'association est opposée aux projets photovoltaïques situés en milieu naturel et s'interroge : « au lieu de détruire ces espaces, ne vaudrait-il pas mieux utiliser les toitures des zones commerciales, artisanales et industrielles, de la ZAC proche ? » et rappelle : « que les surfaces déjà artificialisées sont suffisantes Selon le rapport de l'ADEME « Coûts énergies renouvelables et de récupération des données 2019 » L'association insiste sur le fait que la France compte entre 24 000 et 32 000 zones d'activités, soit 450000 hectares déjà artificialisés ainsi que 90 000 à 170 000 hectares de friches industrielles. Certes, installer des panneaux solaires sur des toitures est plus onéreux que de les poser au sol, mais pour l'Agence, le surcoût est faible, (550 millions d'euros, soit 2% du coût des énergies renouvelables).

Le 11 février 2024 à 12 heures 26, **un visiteur anonyme**, dépose sur le registre dématérialisé la contribution (**cotée RD3**) la contribution suivante : « *Je suis d'accord pour la construction des panneaux photovoltaïques* ».

↳ Vendredi 16 février 2024 de 14 h à 17 h en mairie de Tonnerre :

Aucune personne ne s'est présentée pendant le temps de la permanence, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête et aucun courrier n'a été remis au commissaire-enquêteur.

IV – 4 - Procès-verbal des observations recueillies :

A l'issue de l'enquête, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le projet **(Annexe 2)**.

Après entretien avec M. OLLAGNIER, responsable du projet, il a été entendu que ce procès-verbal lui serait notifié par mes soins à DIJON, le mardi 20 février 2024 à 11 heures 00, ce qui fut fait comme en atteste la copie ci-jointe de notification **(Annexe 3)**.

IV – 5 - Mémoire en réponse :

Le pétitionnaire m'a remis, le 26 février 2024, un mémoire en réponse **(Annexe 4)** dans lequel il a fait figurer ses argumentations à la suite des questions et observations figurant au procès-verbal des observations notifié le 20 février 2024.

Les questions et observations ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont examinées et commentées dans la partie V ci-après : « Analyse des observations formulées, des réponses du porteur de projet et appréciations du commissaire enquêteur ».

V - ANALYSE PAR THEMES DES OBSERVATIONS FORMULEES ET DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les deux observations formulées par le public et mes propres interrogations sur le projet ont été reportées dans le procès-verbal de synthèse des observations notifié au pétitionnaire le 20 février 2024. **A noter que j'ai reçu en outre une troisième contribution comportant un avis favorable sans motivation que je n'ai pas jugé utile de soumettre à l'avis du porteur de projet. (Annexes 2 et 3).**

Ces observations ont été regroupées dans les **3 thèmes suivants** :

1. Observations relatives à l'impact du projet sur l'environnement

- 1.1 Impact sur le paysage
- 1.2 Impact sur les sols
- 1.3 Impact sur le réchauffement climatique
- 1.4 Impact sur la biodiversité
- 1.5 Impact sur l'artificialisation des sols

2. Observation relative à la fiabilité du dossier

3. Observation relative à la création d'emplois générée par le projet

Par ailleurs, le projet a également généré de ma part 3 questions ou observations.

Compte tenu des réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse remis le 26 février 2024, aussi bien à l'ensemble des observations formulées par le public qu'à mes observations et questions j'analyse de la manière suivante les différentes contributions présentées sur le projet :

V - 1 – Observations relatives à l'impact du projet sur l'environnement (5 items d'observation) :

V-1.1 : L'impact sur le paysage :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY**, observation cotée **RD2**, indique que l'association est opposée aux projets photovoltaïques situés en milieu naturel et ajoute que « *ces panneaux enlaidissent le paysage* ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 23 du résumé non technique il est mentionné : « L'Atlas des paysages de l'Yonne retient en synthèse certains paysages apparaissant comme particulièrement remarquable, notamment les plateaux et vallons situés au nord et à l'Est de Tonnerre, secteur englobant la zone d'étude. Cette analyse est réalisée à l'échelle du département. La zone d'étude, au sein d'une ZAC présentant des éléments particulièrement dépréciatifs (centrale électrique, pylône très haute tension, bâtiments industriels dont certains sont désaffectés), ne constitue pas en tant que tel un paysage remarquable à préserver... La zone d'étude n'est concernée par aucun site inscrit ou classé, aucun SPR ni aucun périmètre de protection de monument historique. Les principaux enjeux locaux sont liés au centre historique de Tonnerre, à environ 2,7 km à l'ouest de la zone d'étude ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

L'impact paysager de la centrale photovoltaïque est un sujet qui est pris très au sérieux chez Neoen. En effet, l'étude d'impact environnementale dédie tout un chapitre sur le sujet paysage en résumant l'impact direct du projet, en proposant des mesures pour réduire cet impact au minimum et en faisant des photomontages après mesures pour prouver que l'impact paysager sera bien réduit.

La première mesure a été de déplacer le projet en fond de zone pour qu'il ne soit pas en bordure de route et donc visible depuis la D905. Aussi, nous avons décidé d'implanter des haies pour masquer la centrale (cf plan d'implantation ci-dessous). L'entretien de ces haies a bien été chiffré afin que nous puissions nous assurer de leur tenue dans le temps.





Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du pétitionnaire qui s'est attaché à réduire l'impact du projet sur le paysage par l'implantation de haies et par l'éloignement du projet de la RD 905. J'observe par ailleurs que le projet sera implanté au sein d'une ZAC qui comprend déjà des bâtiments industriels ou artisanaux, des pylônes supportant des lignes à haute tension et une importante centrale électrique. En conséquence, je considère que les panneaux photovoltaïques ne concourront pas à l'aggravation de l'enlaidissement du paysage local.

V-1.2 : L'impact sur les sols :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Fai Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY**, observation cotée RD2, relève « *qu'outre les réseaux électriques de raccordement qui ne sont pas neutres pour les sols où ils sont enterrés, le risque de destruction par une tempête de grêle ne semble pas mentionné. Or, en 2022, des centrales photovoltaïques ont été dévastées par la grêle en Bourgogne (Saône et Loire) ainsi qu'en Dordogne. Les sols y ont donc été durablement pollués par le silicium et autres composants. C'est un risque possible pour le présent projet qu'il conviendrait de prendre en compte* ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 10 du résumé non technique il est indiqué concernant le câblage : « *Différents niveaux de câblage au sol et souterrains seront mis en œuvre sur le projet photovoltaïque au sol :*

- *Le câblage des modules : chaque module est fourni avec deux câbles permettant de le connecter directement avec les modules mitoyens pour former des chaînes de 20 à 30 modules appelées « strings ». Les câbles étant situés à l'arrière des panneaux, ils ne sont pas visibles ;*
- *Le transport du courant continu vers le poste onduleur : les strings de modules sont reliés à des boîtes de jonction d'où partent des câbles de section supérieure. Ces câbles circulent en souterrain. Les seules tranchées à réaliser sont situées entre les rangées et le poste onduleur correspondant. La profondeur de ces tranchées est couramment d'environ 70 à 90 cm ;*

▪ *Le câblage HTA : un réseau HTA (Haute Tension, 20 000V) interne à l'installation est mis en place afin d'interconnecter, en courant alternatif, les différents postes onduleurs au poste de livraison. Ces câbles sont également enterrés à une profondeur de 70 à 90 cm couramment ». Dans le même document en page 8 il est mentionné concernant les panneaux photovoltaïques : « A ce jour, le plus probable sera l'emploi de la technologie silicium cristallin. Les modules photovoltaïques sont conçus pour résister aux perturbations du milieu extérieur pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque ».*

A noter que le risque de destruction des panneaux par l'effet de la grêle et ses conséquences éventuelles pour les sols ne sont pas abordés dans le dossier d'enquête.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Un panneau photovoltaïque est composé uniquement d'éléments solides (aluminium, verre et silicium). Si des événements tels que la grêle ou autres viendraient à endommager la centrale, les composants qui tomberaient au sol seraient uniquement solides, il n'y aurait donc pas de pollution au niveau du sol. Idem pour les onduleurs et câbles. De plus, les équipes de Neoen sont automatiquement alertées en cas de problème sur la centrale, elles peuvent donc intervenir sur site dans un temps très réduit pour remettre en état le site.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note avec intérêt et je souscris à la réponse du porteur de projet concernant le risque grêle et son impact sur le sol.

V-1.3 : L'impact sur le réchauffement climatique

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Fai Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY**, observation cotée RD2, note « *qu'une élévation de la température auprès des panneaux est mentionnée. N'est-il pas question de lutter contre le réchauffement climatique ?* »

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Pages 167 et 168 de l'étude d'impact il est mentionné au paragraphe 5.2.3.2 : « *La construction de modules sur des surfaces au sol est susceptible d'entraîner des changements climatiques locaux. Des mesures, réalisées sur des installations du même type, ont révélé que les températures en dessous des rangées de modules pendant la journée sont nettement inférieures aux températures ambiantes en raison des effets de recouvrement du sol. Pendant la nuit, les températures en dessous des modules sont par contre supérieures de plusieurs degrés aux températures ambiantes. Ces modifications de températures localisées ne sont toutefois pas en mesure d'induire une dégradation majeure des conditions climatiques locales, notamment du fait de l'occupation diffuse du site par les panneaux (espacement entre les rangées)* ».

Page 176 du même document, il est indiqué : « Les panneaux photovoltaïques peuvent être responsables d'émissions très localisées de chaleur. Le phénomène de réchauffement de la couche d'air présente à la surface des modules a été développé précédemment. Dans des conditions thermiques particulières, les modules photovoltaïques peuvent donc émettre de la chaleur, cependant le rayon d'émission est limité (quelques dizaines de centimètres). L'impact sera de courte portée et de courte durée, il est donc jugé nul ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Comme précisé sur le paragraphe ci-dessus, une centrale photovoltaïque peut être responsable d'une émission de chaleur d'une portée de quelques dizaines de centimètres ce qui est négligeable. En revanche, la production d'électricité via centrale photovoltaïque va permettre de se substituer à la production d'électricité via des énergies fossiles ce qui va diminuer les émissions de CO2 et donc atténuer le réchauffement climatique. Bien que l'électricité française soit déjà en majorité décarbonée grâce au nucléaire, le développement des énergies renouvelables va permettre de décarboner plus de secteurs en les électrifiant (voiture, chauffage...) et surtout plus rapidement car l'installation d'une centrale nucléaire peut prendre plusieurs décennies.

Appréciation du commissaire enquêteur :

De faibles émissions de chaleur peuvent être constatées sur l'aire d'installation de la centrale photovoltaïque. Toutefois, ces modifications très localisées de température ne sont pas en mesure d'induire une dégradation des conditions climatiques locales et donc participer au réchauffement climatique. En revanche, il est bien évident que la production d'électricité de la centrale de Tonnerre va contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en venant en substitution d'électricité produite avec des énergies fossiles.

V-1.4 : L'impact sur la biodiversité :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY**, observation cotée **RD2**, mentionne que « Page 19/196 de l'Etude d'impact environnemental, partie 2, sont mentionnés les oiseaux dont le Faucon Crécerelle : « Ce Faucon ne niche pas directement dans la ZEP mais utilise en partie cet espace pour chasser. La phase de travaux est donc susceptible d'entraîner un dérangement temporaire de l'espèce, plus sensible en période de reproduction, ainsi qu'une altération des habitats de chasse. Au vu des surfaces concernées, l'espèce est toutefois très susceptible de continuer à s'alimenter dans les milieux ouverts agricoles alentours. Lors de la phase exploitation, il est d'ailleurs très probable que le Faucon crécerelle exploite les milieux de la centrale pour se nourrir, les modules faisant alors office de perchoir pour la chasse à l'affût. De ce fait, l'altération des habitats de chasse de cette espèce n'apparaissent que temporaires » et ajoute : « Nous sommes consternés de constater combien les effets néfastes sont minimisés, les impacts sont considérés modérés. L'espèce nicherait plus loin, et pour laquelle la zone étudiée ne serait qu'un territoire de chasse. N'est-il pas essentiel de se nourrir ? ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 183 de l'étude d'impact concernant le faucon crécerelle il est noté : « Niche possiblement au niveau de la ferme dans la partie ouest hors ZEP (zone d'emprise du projet) ou dans la haie de conifère à l'Est, hors ZEP, chasse sur l'ensemble des milieux ouverts de la ZE (zone d'étude) ». L'enjeu est jugé modéré pour la ZEE (zone d'étude élargie), la ZEP et la ZIP (zone d'influence du projet).

Page 194 du même document, il est indiqué : « Ce Faucon ne niche pas directement dans la ZEP mais utilise en partie cet espace pour chasser. La phase de travaux est donc susceptible d'entraîner un dérangement temporaire de l'espèce, plus sensible en période de reproduction, ainsi qu'une altération des habitats de chasse. Au vu des surfaces concernées, l'espèce est toutefois très susceptible de continuer à s'alimenter dans les milieux ouverts agricoles alentours. Lors de la phase exploitation, il est d'ailleurs très probable que le Faucon crécerelle exploite les milieux de la centrale pour se nourrir, les modules faisant alors office de perchoir pour la chasse à l'affût. De ce fait, l'altération des habitats de chasse de cette espèce n'apparaissent que temporaires ». L'enjeu est jugé modéré pour la ZEP (zone d'emprise du projet) de façon permanente pendant les phases travaux et exploitation ainsi que pour la ZIP (zone d'influence du projet) mais seulement de façon temporaire pendant la phase travaux.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

L'espèce niche en dehors de la zone d'emprise du projet, en conséquence la perte d'une nichée n'est pas possible et les risques de dérangement restent limités.

La principale incidence pour cette espèce est la perte temporaire d'un habitat de chasse en phase chantier sur une surface de 7,7 ha (pour rappel le territoire de chasse du Faucon crécerelle couvre une surface d'environ 4 à 6 km²), soit une réduction de 1,9% de son territoire de chasse le temps des travaux (quelques mois). Au regard des terres agricoles présentes dans le secteur, cette perte temporaire d'habitat de chasse n'aura aucune incidence négative significative sur la capacité de l'espèce à se nourrir.

Après les travaux et au cours de la phase d'exploitation de la centrale, l'espèce est en capacité de chasser au sein de la centrale solaire (comme en témoigne plusieurs retours d'expériences) et réintègre donc cet espace dans son territoire de chasse.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je souscris aux arguments avancés par le pétitionnaire. Le faucon crécerelle ne niche pas directement dans la zone d'emprise du projet et son territoire de chasse est bien plus vaste que celle-ci. Par ailleurs, l'impact sur l'espèce ne sera que temporaire pendant la phase chantier du projet. Lors de la phase exploitation de la centrale, le faucon crécerelle retrouvera l'ensemble de son territoire de chasse. L'enjeu est donc effectivement temporaire et modéré.

V-1.5 : L'impact sur l'artificialisation des sols :

Observations recueillies au cours de l'enquête :

☛ Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY, observation cotée RD2, note que : « le projet est situé sur des friches anciennement viabilisés. Le retour à la nature de ces terrains ne semble pas avoir été envisagé, comme par exemple la plantation d'arbres » et propose : « au lieu de détruire ces espaces, ne vaudrait-il pas mieux utiliser les toitures des zones commerciales, artisanales et industrielles, de la ZAC proche ? Les surfaces déjà artificialisées sont suffisantes Selon le rapport de l'ADEME « Coûts énergies renouvelables et de récupération des données 2019 ». Mme BERGER insiste sur le fait que la France compte entre 24 000 et 32 000 zones d'activités, soit 450000 hectares déjà artificialisés ainsi que 90 000 à 170 000 hectares de friches industrielles. Certes, installer des panneaux solaires sur des toitures est plus onéreux que de les poser au sol, mais selon l'ADEME, le surcoût est faible, (550 millions d'euros, soit 2% du coût des énergies renouvelables) ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 4 du résumé non technique il est mentionné : « Le site accueillant le projet correspond à des friches viabilisées situées entre une ZAC et une centrale électrique. Ce site a été identifié comme répondant aux critères d'éligibilité en raison de sa localisation et de la nature des terrains sur lesquels il s'implante. Ce projet de centrale photovoltaïque va ainsi permettre d'une part de valoriser les terrains sans usages et anciennement viabilisés et d'autre part de contribuer à la production d'énergies renouvelables tout en assurant des retombées financières à l'échelle de la commune de Tonnerre. ».

Page 246 de l'étude d'impact il est précisé : « La commune possède un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 23 mai 2006, et modifié le 16 mars 2012. Le projet est situé en zone AU1Ez. La zone AU1E comprend les secteurs à caractère naturel peu ou pas équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elle est dévolue aux activités. Plus précisément, le secteur AU1Ez correspond aux ZAC d'activités de Vauplaine et d'Actipôle, orientées vers les industries nuisantes ou non, artisanat, commerces, activités agricoles et activités tertiaires. Dans ce secteur est interdit toute construction compromettant l'organisation générale de la zone. Le projet photovoltaïque est compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Par ailleurs, suite aux échanges réalisés avec la commune de Tonnerre et la communauté de communes du Tonnerrois, le projet ne s'implante que sur la moitié Nord de la zone AU1Ez, afin de maintenir un espace suffisant pour le développement d'autres activités industrielles. Il ne compromet pas l'organisation générale de la zone ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

La commission de régulation de l'énergie (CRE) et le gouvernement ont publié le 30/07/2021 un cahier des charges classant les sites les plus propices à l'accueil des projets photovoltaïques. Le projet photovoltaïque de Tonnerre est un Cas 1, ce site est donc aujourd'hui celui qui est fléché en priorité par le gouvernement pour développer l'activité photovoltaïque. En effet, contrairement aux terrains agricoles, ce site a une vocation industrielle, il est donc idéal pour l'accueil de ce type de projet. Par ailleurs le poste source de Tonnerre est à proximité immédiate du site.

Extrait du cahier des charges :

« Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations :

Cas 1 – l'une des conditions suivantes est remplie :

Sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » »

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le projet ne participe pas à l'aggravation de l'artificialisation des sols. En effet, il va s'implanter dans le secteur AU1Ez du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TONNERRE au Nord de la ZAC de Vauplaine déjà viabilisée pour des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou tertiaires.

Par ailleurs, ce site répond parfaitement aux orientations nationales définies récemment pour l'accueil d'un projet photovoltaïque.

V - 2 - Observation relative à la fiabilité du dossier :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **Mme Marie BERGER pour l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY**, observation cotée RD2, s'étonne : « de ne pas voir, dans le dossier, le traditionnel avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), ou du CNPN (Centre National pour la Protection de la Nature), habilités pour évoquer les milieux naturels sans conflits d'intérêt ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

L'absence d'avis de la MRAe dans le délai de deux mois du 2 juillet 2023/BFC-2023-3857, prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement, est joint au dossier d'enquête.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

La MRAe a bien été consultée dans le cadre de l'instruction du projet photovoltaïque de Tonnerre. Elle a émis un avis tacite début juillet 2023, ce qui veut dire qu'elle n'a eu aucune observation relative au projet car les mesures d'évitement et de réduction proposées leur convenaient.

*Ci-dessous le texte de réponse de l'Assemblée Nationale sur les avis tacites de la MRAe :
« Une absence d'avis ou « avis tacite », dont l'éventualité est prévue par les codes de l'environnement (articles R.122-7, R.122-21) et de l'urbanisme (article R.104-25), ne signifie pas que les dossiers concernés n'ont pas fait l'objet d'une instruction des services. Les MRAe décident, en effet, de ne pas formuler d'avis une fois effectuée une première analyse technique du dossier qui met en exergue des enjeux environnementaux limités, pour concentrer leurs travaux sur les dossiers les plus sensibles et les plus complexes du point de vue de l'environnement ».*

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'absence d'avis de la MRAe, a bien été joint au dossier d'enquête comme il est indiqué supra. Les enjeux environnementaux limités du dossier n'ont pas donné lieu à un avis motivé de la MRAe dans le délai imparti.

Quant à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), il n'est recherché que lorsque les impacts résiduels temporaires ou permanents d'un projet, après application des mesures d'atténuation, sont avérés sur des espèces protégées. Il semble que ce ne soit pas le cas dans le présent dossier d'enquête.

V - 3 - Observation relative à la création d'emplois générée par le projet :

Observation recueillie au cours de l'enquête :

☛ **M. Gérard ROLLIN chef de service commercial éolien et solaire pour l'entreprise COLAS France, observation cotée RD1, affirme :** « Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de l'Yonne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Page 237 de l'étude d'impact, il est mentionné : « La majorité des opérations de mise en œuvre peuvent être réalisées par des entreprises locales (échelle régionale) et dynamiseront donc l'économie et la création d'emplois :

- Préparation du chantier,
- Pose des éléments de fixation des structures,
- Pose des structures et des modules ».

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

La construction d'une centrale photovoltaïque a des retombées positives sur le territoire. En effet, elle va permettre de créer des emplois locaux. Neoen s'engage dans ses contrats de construction à recourir à l'emploi local pour certains travaux de génie civil. Par exemple, pour la centrale de Vermenton, dans l'Yonne (inaugurée en juillet 2021) :

- *Le terrassier (Beck), le clôturiste (FP Paysages) et le paysagiste (RTP) pour la construction du parc étaient des entreprises locales.*
- *L'activité générée pour ces 3 entreprises a été de 4500 heures sur la durée des travaux (janvier à octobre 2020)*

Jusqu'à 30 personnes peuvent travailler au pic du chantier pour une centrale solaire de 10MWc, sur une durée de 6 à 9 mois.

En phase d'exploitation, il y a environ 2 emplois équivalent temps plein avec la maintenance des équipements électriques, les contrôles réglementaires périodiques, le nettoyage des panneaux, l'entretien des espaces verts, le gardiennage et la télésurveillance.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note que pendant la phase chantier, soit durant 6 à 9 mois, la SA NEOEN s'engage à recourir aux prestations d'entreprises locales. Par ailleurs, le projet générera également, pendant la phase exploitation, 2 emplois équivalent temps plein. Le projet aura donc des effets économiques positifs localement.

V - 4 - Les observations et questions du commissaire enquêteur :

V-4.1 Observation sur le raccordement au réseau d'électricité :

A la lecture du dossier d'enquête page 10 du résumé non technique il est indiqué : « Pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Tonnerre situé à proximité immédiate du projet, au niveau de la centrale électrique à l'Ouest du projet (en suivant les voiries existantes, environ 200 à 300 mètres linéaires) ». Or, dans le tableau figurant en page 28 il est écrit en ce qui concerne le raccordement de la centrale : « Impact très faible et temporaire sur l'environnement pendant la phase de raccordement. Le poste source envisagé se situe à proximité immédiate du projet (environ 24 ml) ». **Il est souhaitable que des précisions soient apportées par le pétitionnaire concernant la longueur du raccordement de la centrale au réseau d'électricité.**

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Dans le cadre du projet, Neoen délègue à Enedis la responsabilité du raccordement de la centrale au poste source choisi. Enedis sera donc le maître d'ouvrage pour ce chantier. Ils choisiront en fonction des études techniques et environnementale le tracé le plus adéquate pour le raccordement. Si le poste source de Tonnerre est choisi, la distance de raccordement sera plutôt autour des 200/300 mètres et non 24 mètres car il faudra éviter les enjeux environnementaux et suivre la voirie existante. Par ailleurs, bien que le poste source de Tonnerre soit le poste que nous souhaitons viser en priorité du fait de sa proximité avec le site, s'il n'y a plus de disponibilité, nous serons obligés de nous orienter vers un autre poste.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du pétitionnaire et n'ai pas de commentaire particulier à formuler.

V-4.2 Observation sur la gêne pouvant être occasionnée par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques :

En page 210 de l'étude d'impact, au paragraphe 5.7.6.1 « Miroitements et éblouissements » il est indiqué en conclusion que : « Dans le cas du présent projet, aucun secteur présentant un enjeu majeur (aérodrome) n'est présent, conformément aux directives de la DGAC, dans un rayon de 3 km par rapport au site. En revanche, le projet est partiellement visible depuis la RD905 et la route de Brions et peut potentiellement engendrer une gêne pour les usagers de ces routes ».

En outre, dans son avis sur le projet rendu le 26 juillet 2023, la direction immobilière territoriale Sud-est de la SNCF en ce qui concerne les sources lumineuses mentionne : « Ainsi, la pose de panneaux photovoltaïques ne devra pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire ».

Quelles mesures le pétitionnaire envisage-t-il de mettre en œuvre pour que d'une part les usagers de la RD 905 et de la route de Brions et d'autre part les usagers de la SNCF ne soient pas gênés par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Le projet avait été à l'origine pensé pour être en bordure de route, mais après discussions avec la commune et la communauté de communes qui est propriétaire d'une partie des terrains, nous avons choisi de nous implanter en fond de zone. Nous avons également décidé d'implanter une haie autour de la centrale pour la masquer. Ces choix nous ont permis de diminuer au maximum l'impact paysager depuis la route et depuis la ville de Tonnerre. Avec ces mesures, la centrale ne sera pas visible depuis la RD905 (cf les photomontages).

Enfin, une haie est déjà existante entre la voie SNCF et la centrale ce qui permet ne pas gêner les usagers de la SNCF par les miroitements.

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'installation du projet au Nord de la ZAC de Vauplaine limite la gêne pouvant être occasionnée aux usagers des axes environnants par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques. En outre, l'implantation d'une haie autour du site renforcera la sécurité des usagers de la route tout en restreignant l'impact paysager de la centrale. Enfin, la haie existante entre la future centrale et la voie ferrée est destinée à protéger les usagers SNCF d'éventuels miroitements et éblouissements.

Toutefois, j'estime qu'il serait souhaitable que ces protections végétales soient complétées par la mise en œuvre d'une couche anti-reflets sur les panneaux photovoltaïques et la pose de supports des panneaux de couleur mate.

V-4.3 Observation sur la gestion du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque :

Page 265 de l'étude d'impact figure la mesure de réduction 14 (MR14), relative à la gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu, au sein de la centrale et en périphérie, afin de maintenir et améliorer l'état de conservation des végétations en place. « Il est recommandé d'effectuer cette gestion par fauche dans les conditions suivantes :

- **Modalités :** gestion par fauche mécanique avec export des résidus de fauche pour limiter l'apport de matière organique. Le matériel utilisé devra couper le couvert herbacé et non le broyer ou le presser. Ainsi, aucun gyrobroyage ou débroussaillage ne sera effectué.
- **Période :** Cette fauche se fera annuellement de manière tardive, **c'est-à-dire idéalement dans le courant du mois de septembre et au plus tôt à la mi-juillet** (respect de la sensibilité de certaines espèces).

*Phasage de la mesure et calendrier d'application : Mise en œuvre lors de la phase d'exploitation. **Fauche en septembre** ».*

M. Claude FOURNIER hydrogéologue agréé pour le département de l'Yonne dans son avis rendu le 24 octobre 2023 mentionne page 32/45 en réaction aux mesures envisagées par la SA NEOEN figurant supra : « **Je déconseille une fauche aussi tardive par rapport au risque d'incendie** ». En conclusion de son avis page 42/45 l'hydrogéologue agréé note : « *L'évaluation du danger de pollution en lien avec l'incendie de panneaux photovoltaïque a fait l'objet du chapitre 6. Je recommande une fauche régulière et précoce, et **déconseille la fauche tardive au minimum pour la partie du site comprise dans le PPE** (Périmètre de Protection Eloignée du captage d'eau potable) ».*

Quelles mesures le porteur de projet compte-t-il mettre en oeuvre pour satisfaire à ces préconisations ?

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Dans le PPE, une surveillance de la hauteur de la végétation (et du risque d'incendie associé) est à mettre en place par le porteur de projets. En fonction de l'état de la végétation, plusieurs adaptations de la mesure MR14 sont possibles :

- *Développement de la végétation en automne/hiver et développement limité au printemps : réalisation d'une fauche précoce (avant le 15 mars) puis fauche tardive (à partir de mi-juillet) comme préconisée dans la mesure MR14.*
- *Développement plus important au printemps/été (entre le 15 mars et le 15 juillet) : une/des fauche(s) ponctuelle(s) au sein de la centrale est/sont possible(s) durant cette période avec l'accompagnement d'un écologue afin d'éviter les risques de destruction de nichées. La fauche devra être manuelle (technicien à pied équipé d'un rotofil).*

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je considère la réponse du porteur de projet tout à fait acceptable. Toutefois, lors de la gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu, il s'agira de veiller à ne pas laisser se développer des herbes sèches pouvant favoriser un départ d'incendie.

Fait à Dijon le 28 février 2024

Le commissaire enquêteur
Bernard MAGNET

Département de l'Yonne
Commune de Tonnerre

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 18 JANVIER AU 16 FEVRIER 2024

**PREALABLE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNES DE TONNERRE (89)**



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

INTRODUCTION – LES APPORTS DE L'ENQUETE :

1 - L'objet de l'enquête – Le projet et ses enjeux :

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023, M. le préfet de l'Yonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE, sollicité par la SA NEOEN.

Le projet porté par la SA NEOEN consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie clôturée de 7,7 ha, au sein de la ZAC de Vauplaine sur le territoire de la commune de TONNERRE (89) membre de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Le site accueillant le projet correspond à des friches viabilisées situées entre une ZAC et une centrale électrique. Ce site a été identifié comme répondant aux critères d'éligibilité en raison de sa localisation et de la nature des terrains sur lesquels il s'implante. Le projet de centrale photovoltaïque au sol doit permettre d'une part de valoriser les terrains sans usages et anciennement viabilisés et d'autre part de contribuer à la production d'énergies renouvelables tout en assurant des retombées financières à l'échelle de la commune de TONNERRE. La société NEOEN disposera de la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique avec le propriétaire des terrains, qui couvre toute la durée de l'exploitation de la centrale.

1.1 - Cadre légal et réglementaire :

1.2.1 – Code de l'environnement :

- articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-5 et R123-7 à R123-24 relatifs aux enquêtes publiques conduites dans le cadre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L122-1 à 14 et R 122-1 à 5 relatifs à l'évaluation environnementale.

1.2.2 – Code de l'urbanisme :

- articles L421-1 et suivants relatifs au permis de construire et R 422-2 relatif aux décisions prises au nom de l'Etat.

En conséquence de quoi, la présente enquête publique concerne la demande de permis de construire n°0894182200011, présentée par la SA NEOEN en mairie de TONNERRE le 28 novembre 2022, portant sur un projet d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 7,7 ha pour une production électrique estimée à 9161 MWh/an et une puissance crête estimée à 8,2 MWc.

1.2 - Identification du pétitionnaire :

Le projet est porté par la SA NEOEN sise 22 rue Bayard 75008 PARIS représentée par son président directeur général M. Xavier BARBARO.

- Chef de projets : M. Florent OLLAGNIER 22 rue Bayard 75008 PARIS.

1.3- Nature de la décision qui sera prise à l'issue de l'enquête :

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de l'Yonne sera la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus du permis de construire.

1.4- Principaux objectifs du projet :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société NEOEN au sein de la ZAC de Vauplaine à TONNERRE contribue aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique.

Ce projet permet le développement de technologies innovantes créatrices d'emplois, et il entraîne des retombées financières pour les collectivités locales.

La production d'électricité attendue de cette centrale photovoltaïque permettra d'éviter le rejet d'environ 2 480 tCO₂ par an et de fournir de l'électricité pour 3 650 habitants avec une production estimée à 9161 MWh/an. L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution.

1.5- Description synthétique du projet :

Les éléments exposés ci-après sont extraits du dossier soumis à l'enquête publique.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque. Il rentre dans le cadre des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté, des capacités réservées du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SR3EnR) Bourgogne et des axes du projet de territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois.

Localisation

La commune de TONNERRE se situe au Nord-Est du département de l'Yonne (89), à environ 30 km à l'Est d'AUXERRE. Le projet est localisé à l'Est du centre-ville de Tonnerre, au sein de la ZAC de Vauplaine sur les parcelles cadastrées Zi 23, 25, 26 et 28. Le site est accessible directement depuis la RD 905, reliant SENS à DIJON.

Caractéristiques des installations



Les principes d'aménagement retenus sont les suivants :

- Les modules sont supportés sur des tables fixes ancrées sur des pieux battus sauf au droit d'une zone archéologique de 2340 m² où les tables seront fixées sur des longrines en béton ;
- Accès au site par deux portails implantés au Sud et à l'Est d'une largeur de 6 mètres ;
- Nombre de structures fixes photovoltaïques 3V9 : 75 ;
- Nombre de structures fixes photovoltaïques 3V27 : 156
- Inclinaison des panneaux : 19° disposés parallèlement les uns aux autres suivant un axe Est-Ouest ;
- Hauteur maximale des panneaux au-dessus du sol : environ 3,00 m ;
- Piste périphérique interne légère de 5,00 m de largeur ;
- Pistes lourdes pour l'accès aux postes de conversion de 5,00 m de largeur renforcées avec 20 à 50 cm de grave concassée pour permettre le passage des poids-lourds et des grues ;
- Maintien d'une strate herbacée ;
- Fermeture de la centrale photovoltaïque par une clôture constituée de panneaux et de poteaux métalliques de couleur verte d'une hauteur de 2,00 m ;
- Emprise du projet clôturée 7,7 ha ;

- Surface des modules 3,5 ha ;
- Surface des locaux techniques 55,5 m² ;
- Puissance crête 8,2 MWc environ ;
- Production annuelle moyenne estimée 9161 MWh/an ;
- Equivalence en nombre d'habitants alimentés 3650 habitants ;
- Niveau d'injection sur le réseau HTA – 20kV.

Raccordements internes :

- Câbles en souterrain reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs des postes de conversion sous tranchées de 70 à 90 cm de profondeur pour le transport du courant continu ;
- Câbles HTA (Haute Tension 20 000 V) internes à l'installation pour interconnecter en courant alternatif les deux postes de conversion au poste de livraison sous tranchées de 70 à 90 cm de profondeur.

Postes de conversion et de livraison :

Le parc photovoltaïque de TONNERRE sera équipé de deux postes de conversion de couleur verte de dimensions maximales : L= 6,10 m x l = 3,00 m x H = 3,30 m et d'un poste de livraison de couleur verte implanté près de l'entrée Sud. Ce poste de livraison de dimensions maximales L= 6,30 m x l = 3,00 m x H = 3,30 m assurera les fonctions de raccordement au réseau électrique ENEDIS et le comptage de l'électricité produite. Le plancher de ce poste sera surélevé de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel.

Raccordement au réseau :

Sous condition de validation du gestionnaire réseau, le tracé suit les axes routiers et ne passe pas par des parcelles privées. Le raccordement au réseau électrique ENEDIS par l'intermédiaire du poste source de TONNERRE, situé au niveau de la centrale électrique qui est accolée au site à l'Ouest, nécessitera un raccordement sur 200 à 300 mètres linéaires.

1.6- Principaux enjeux du projet :

Le potentiel d'implantation du projet sur ce site, correspondant à des prairies sans usage fauchées annuellement, a été conforté par l'absence de contraintes rédhibitoires. La prise en compte des sensibilités environnementales, réglementaires et techniques a précisé les contours du projet :

- *Du point de vue socio-politique*, ce projet de centrale photovoltaïque au sol résulte d'une concertation avec des échanges et des réunions réunissant un ensemble d'acteurs du territoire (commune de Tonnerre, porteur de projet NEOEN, riverains, services de l'administration). Il permet de développer et de participer à la promotion des énergies renouvelables et au respect des objectifs de développement, une démarche nationale qui se retranscrit à l'échelle de tous les territoires, sans avoir recours à des installations plus impactantes sur le plan paysager et écologique ;
- *Du point de vue écologique*, le projet retenu est situé hors zone de protection réglementaire et hors zone d'inventaire. Des habitats et des espèces faunistiques et floristiques à enjeu de conservation élevé ont été inventoriés dans la zone d'étude. Ces enjeux écologiques ont été pris en compte par des mesures d'évitement et de réduction ;

- *Du point de vue environnemental*, aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude et les zones humides à l'Ouest ont été évitées. Le projet s'implante au droit d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Le projet ne présente pas d'incidences significatives sur ce captage ;
 - *Concernant l'occupation du sol*, le site du projet correspond à des prairies sans usage, fauchées annuellement. Aucun enjeu agricole, sylvicole et forestier n'a été identifié au droit du site du projet limitant ainsi tout conflit d'usage ;
 - *Du point de vue paysager et patrimonial*, le projet, situé entre une centrale électrique et une ZAC, est situé à l'écart des enjeux paysagers patrimoniaux du territoire. Il n'est inclus dans aucun site inscrit ou classé et dans aucun Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monument historique. Les enjeux de visibilité sont liés aux secteurs en proximité immédiate (habitations, RD905 notamment) Des mesures seront mises en place pour limiter ces visibilité ;
 - *Du point de vue localisation*, le projet est situé hors zone urbanisée et aucun établissement recevant du public n'est présent à proximité immédiate. Par conséquent, le projet présente des incidences non significatives sur le patrimoine culturel et touristique ;
 - *Du point de vue archéologique*, le projet s'implante au droit de secteurs archéologiques soumis à prescriptions réglementaires. Il a été adapté pour tenir compte de ces prescriptions ;
 - *Du point de vue des risques naturels*, le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique particulier ;
 - *Du point de vue réglementaire*, le projet est compatible avec les principaux plans et programmes en vigueur, notamment au niveau régional (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Schéma régional de cohérence écologique, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires...). Le projet s'implante sur des terrains classés en zone AU1Ez. La zone AU1E comprend les secteurs à caractère naturel peu ou pas équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elle est dévolue aux activités. Le secteur AU1Ez correspond aux ZAC d'activités de Vauplaine et d'Actipôle, orientées vers les industries, artisanat, commerces, activités agricoles et activités tertiaires. Dans ce secteur est interdite toute construction compromettant l'organisation générale de la zone. Le projet photovoltaïque est compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Par ailleurs, en accord avec la commune de Tonnerre et la communauté de communes du Tonnerrois, le projet ne s'implante que sur la moitié Nord de la zone AU1Ez, afin de maintenir un espace suffisant pour le développement d'autres activités industrielles. Il ne compromet pas l'organisation générale de la zone.
 - *Du point de vue de l'accessibilité*, l'accès au site est direct depuis la RD905. Des chemins existants permettent de rejoindre les terrains du site depuis la RD34. Le projet s'implante sur des terrains très aplanis. Aucun terrassement d'ampleur ne sera réalisé.

Les enjeux et contraintes ainsi identifiés ont amené à une évolution du projet caractérisée par plusieurs variantes. Le porteur de projet a retenu in fine la cinquième et dernière version qui présente une réduction d'impact supplémentaire, par la mise en place d'un espacement inter-rangée de 4 mètres sur la moitié Sud du projet, contre 3 mètres au Nord. L'objectif de cette mesure est de permettre le retour entre les rangées d'un certain nombre d'espèces, notamment de l'Alouette des champs nicheuse sur le site.

Par ailleurs, cette dernière variante présente une modification du système d'ancrage sur une petite surface au droit de laquelle sont présents des vestiges archéologiques. Dans ce secteur, les tables seront implantées sur longrines et non sur pieux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas rendu d'avis sur le projet. L'absence d'avis de la MRAe du 2 juillet 2023/BFC-2023-3857 est joint au dossier d'enquête.

2 – Le déroulement de l'enquête :

Par décision n°E23000126/21 du 29 novembre 2023, M. le président du Tribunal administratif de Dijon a désigné en vue de procéder à l'enquête portant sur le projet de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE :

Commissaire enquêteur titulaire :

M. Bernard MAGNET, Colonel honoraire de gendarmerie

Commissaire enquêteur suppléant :

M. Daniel MARTIN, Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,

L'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE, sollicité par la SA NEOEN, prévoit une durée d'enquête pendant 30 jours consécutifs du 18 janvier 2024 à 9 heures 00 au 16 février 2024 à 17 h 00.

Le dossier initial présenté représente 904 pages en format A4 composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique PREF-SAPPIE-BE-2023-0510 du 13 décembre 2023 ;
- Demande de permis de construire cerfa 13409*09 du 27 octobre 2022 comprenant : les pièces administratives ; le plan de situation du projet ; une photo aérienne du site ; le plan cadastral du site ; les plans de masse des constructions ; le plan en coupe du terrain et de la construction ; la notice décrivant le site et présentant le projet ; les documents graphiques des postes de livraison et de conversion, de la clôture, des portails, des longrines et des tables photovoltaïques ; les photomontages permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ; deux photographies de l'environnement proche du projet ;
- L'étude d'impact, étude préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prescrite par décret, est réalisée par le maître d'ouvrage (article R.122- 1 du code de l'environnement). Elle a été produite pour le compte du maître d'ouvrage par la société MICA ENVIRONNEMENT 34600 BEDARIEUX. Ce contenu est conforme aux dispositions définies par l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui prévoit que le contenu de l'étude d'impact est fonction, d'une part de l'importance des dimensions des travaux, aménagements ou projets, et d'autre part de la fragilité ou de la sensibilité de la zone concernée par l'opération.

L'article L122-3 du même code précise les éléments que doit comporter l'étude d'impact en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire.

- L'étude d'impact du projet comprend :
 - Le résumé non technique ;
 - L'analyse de l'état initial des milieux ;
 - La description et les caractéristiques du projet ;
 - L'analyse des incidences notables sur l'environnement ;
 - L'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus ;
 - Les principales solutions de substitution, raisons du choix du projet et justification de l'intérêt public majeur ;
 - La compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas directeurs ;
 - Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
 - Les annexes : la liste floristique des espèces observées, la synthèse d'activité chiroptères, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de prescription de mesures techniques visant à réduire l'effet du projet d'aménagement de la ZAC de Vauplaine à TONNERRE sur un site archéologique mis en évidence à son emplacement.

- Les avis préalables émis par les personnes publiques associées :
 - Avis Armée de terre ;
 - Avis de l'Agence Régionale Santé de Bourgogne Franche Comté Unité territoriale de l'Yonne ;
 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - Avis de la DREAL Bourgogne Franche Comté ;
 - Avis hydrogéologue agréé ;
 - Avis SDIS de l'Yonne des 8 juillet et 29 août 2023;
 - Avis SNCF.

- L'absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois, prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement du 2 juillet 2023.

Pour répondre aux stipulations de l'article R123-8 du code de l'environnement, **les compléments d'information figurant ci-après ont été apportés au dossier initial, à ma demande :**

- La mention de la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ou la mention, de l'absence de débat public ou de concertation préalable lorsque ceux-ci n'ont pas eu lieu.

Ces documents, comme le dossier initial, ont été mis à la disposition du public par le pétitionnaire en mairie de TONNERRE avant le début de l'enquête.

Observation du commissaire enquêteur sur la concertation préalable :

Selon les indications fournies par le maître d'ouvrage, la concertation préalable s'est limitée à une rencontre du pétitionnaire avec l'association environnementale locale ARPENT en janvier 2022. Aucune réunion publique n'a été organisée.

Appréciation du commissaire enquêteur concernant les avis émis par les PPA :

- Les avis émis par la DREAL et l'état-major des armées n'appellent pas de commentaire particulier.
- L'ARS Bourgogne Franche Comté constate que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du forage du « Petit Béru » et demande l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. M. FOURNIER hydrogéologue agréé émet un avis favorable sur le projet tout en recommandant d'une part un complément de l'étude géotechnique par la réalisation de 3 mesures de niveau piézométriques et d'autre part, pour prévenir un danger de pollution en lien avec un incendie des panneaux photovoltaïques, une fauche régulière et précoce pour la partie du site comprise dans le PPE. Il déconseille une fauche tardive dans ce secteur. Le pétitionnaire sera amené à se prononcer sur cette dernière recommandation dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations.
- La DRAC Bourgogne Franche Comté note l'engagement du porteur de projet de respecter la zone archéologique par la pose de longrines sans affouillements et ne prescrit pas de mesure d'archéologie préventive.
- Le SDIS de l'Yonne émet le 8 juillet 2023 un avis défavorable au projet en raison d'éléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie jugés insuffisants. Le pétitionnaire s'engage à créer un accès supplémentaire au site permettant d'atteindre un point d'eau incendie (PEI) plus proche de la centrale photovoltaïque. En conséquence, un avis favorable au projet est émis par le SDIS le 29 août 2023.
- La direction immobilière territoriale Sud-est de la SNCF n'a pas d'objection à formuler sur le projet mais demande à ce que la pose des panneaux photovoltaïques n'occasionne pas, par un phénomène de réverbération, une gêne pour les usagers de la voie ferrée voisine du site. Le pétitionnaire sera amené à se prononcer sur cette remarque dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations.

Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête, les prescriptions de l'arrêté d'organisation et l'ambiance de l'enquête :

Le dossier du projet soumis à enquête publique contient les pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement à l'exception de la mention de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ainsi que les autorités compétentes pour prendre cette décision d'autorisation ou d'approbation et la mention concernant l'organisation ou non d'une concertation préalable. A ma demande, ces informations ont été insérées par le pétitionnaire dans le dossier (versions papier et numérique) avant le début de l'enquête.

Le dossier est riche d'éléments permettant de bien comprendre le projet, ses enjeux et ses incidences. Rédigé dans un style clair, il est d'une lecture relativement facile.

Bien renseigné sur le fond, le dossier d'enquête a convenablement identifié les principaux enjeux environnementaux et contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents clairs, précis et abondamment illustrés. C'est le cas notamment du résumé non technique de l'étude d'impact qui permet une appropriation aisée du projet et de ses impacts par un public non averti.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête ont été strictement respectées, notamment les modalités d'information du public dans deux journaux régionaux conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'affichage réglementaire sur les panneaux extérieurs de la mairie et sur les lieux du projet a été mis en œuvre. Pour parfaire l'information du public, les services de la mairie de TONNERRE ont mis en ligne, dès le 20 décembre 2023 sur le site internet de la commune, des informations relatives aux modalités d'exécution de la présente enquête publique et notamment les dates de mes permanences.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. L'accueil à la mairie de TONNERRE où se sont tenues les permanences a été cordial et coopératif et les locaux mis à ma disposition ont répondu aux besoins en temps et en heures, y compris lors de la permanence du samedi.

3 – Les enseignements de l'enquête :

Pendant 30 jours consécutifs, du 18 janvier 2024 à 9 h 00 au 16 février 2024 à 17 h 00, le public pouvait avoir libre accès au dossier en mairie de TONNERRE. Il avait la possibilité de recevoir des informations pendant mes 4 permanences et d'exprimer toute observation ou proposition sur le registre d'enquête, par courrier postal ou électronique ou sur le registre dématérialisé.

Je considère que le public a été bien informé et a pu bénéficier d'un délai raisonnable pour anticiper les observations éventuelles à porter sur les registres d'enquête (papier et dématérialisé) ou à adresser par courrier.

En dépit de ces dispositions, la participation du public à cette enquête a été très faible. De mon point de vue, cela résulte principalement de la très bonne acceptation locale du projet qui sera implanté à l'écart de l'agglomération de TONNERRE dans la zone AU1Ez du plan local d'urbanisme de la commune à proximité de la centrale électrique. Plus particulièrement la zone AU1Ez correspond aux ZAC de Vauplaine et d'Actipôles orientées vers des industries, de l'artisanat, des commerces et des activités agricoles et tertiaires. Le projet ne s'implante que sur la moitié Nord de la zone AU1Ez, afin de l'éloigner de la RD 905 et de maintenir un espace suffisant pour le développement d'autres activités industrielles. Il ne compromet pas l'organisation générale de la zone.

Au bilan, il en ressort que :

- 557 personnes se sont intéressées au dossier d'enquête via le registre dématérialisé sur lequel il a été enregistré 176 téléchargements de divers documents du dossier d'enquête ;
- J'ai recueilli 3 observations, (deux favorables au projet et une défavorable) dégageant 7 items d'observations sur le projet, consignées sur le registre dématérialisé (RD1 à RD3).

Ainsi, 2 observations exprimées par le public et l'association Oïkos Faï Bios (patrimoine nature et vie) 74100 AMBILLY ont permis d'identifier les 3 thèmes et 5 sous-thèmes suivants :

1. Observation de l'association Oïkos Faï Bios relative à l'impact du projet sur l'environnement

- 1.1 Impact sur le paysage
- 1.2 Impact sur les sols
- 1.3 Impact sur le réchauffement climatique
- 1.4 Impact sur la biodiversité
- 1.5 Impact sur l'artificialisation des sols

2. Observation de l'association Oïkos Faï Bios relative à la fiabilité du dossier

3. Observation de M. Gérard ROLLIN relative à la création d'emplois générée par le projet

A noter que j'ai reçu une troisième observation d'un contributeur anonyme se déclarant favorable au projet sans toutefois motiver son avis. Je retiens bien évidemment cette contribution en vue de forger mon avis sur le projet mais je n'ai aucune observation particulière à formuler sur cette observation.

Par ailleurs, le projet a également généré de ma part 3 questions ou observations.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été notifié au pétitionnaire le 20 février 2024.

Le 26 février 2024, le maître d'ouvrage m'a remis son mémoire en réponse. Dans ce document, il a été répondu point par point aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.

APPRECIATION DU PROJET

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête et les constatations effectuées sur le terrain, j'ai analysé en détail d'une part les observations formulées par le public et l'association Oikos Faï Bios et d'autre part les réponses du pétitionnaire.

J'en retiens ce qui suit :

Sur l'observation relative à l'impact du projet sur l'environnement :

- L'impact sur le paysage :

Le pétitionnaire s'est attaché à réduire l'impact du projet sur le paysage par l'implantation de haies et par l'éloignement du site de la RD 905. Le projet sera implanté au sein d'une ZAC qui comprend déjà des bâtiments industriels ou artisanaux, des pylônes supportant des lignes à haute tension et une importante centrale électrique. De mon point de vue, les panneaux photovoltaïques ne concourront pas à l'aggravation de l'enlaidissement du paysage local.

- L'impact sur les sols :

Les panneaux photovoltaïques sont composés uniquement d'éléments solides (aluminium, verre et silicium). Sous l'effet de la grêle, les éléments brisés qui tomberaient au sol seraient uniquement solides ce qui n'entraînerait pas d'infiltration dans le sol. Il en serait de même pour les onduleurs et les câbles. En outre, les équipes de maintenance de la SA Neoen peuvent intervenir sur site dans un temps très réduit pour procéder au nettoyage et remettre en état les installations.

- L'impact sur le réchauffement climatique :

Les modifications très localisées de température pouvant être constatées aux abords des panneaux photovoltaïques ne sont pas de nature à provoquer une dégradation des conditions climatiques locales et donc participer au réchauffement climatique. En revanche, la production d'électricité de la centrale de Tonnerre va contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en venant en substitution d'électricité produite avec des énergies fossiles.

- L'impact sur la biodiversité :

Le faucon crécerelle ne niche pas directement dans la zone d'emprise du projet et son territoire de chasse est bien plus vaste que celle-ci. Par ailleurs, l'impact sur l'espèce ne sera que temporaire pendant la phase chantier du projet. Lors de la phase exploitation de la centrale, le faucon crécerelle retrouvera l'ensemble de son territoire de chasse. L'enjeu est donc temporaire et modéré.

- L'impact sur l'artificialisation des sols :

Le projet qui va être implanté dans le secteur AU1Ez du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TONNERRE au Nord de la ZAC de Vauplaine, déjà viabilisée pour des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou tertiaires, ne participe pas à l'aggravation de l'artificialisation des sols. Le site d'implantation répond parfaitement aux orientations nationales définies récemment pour l'accueil d'un projet photovoltaïque.

Sur l'observation relative à la création d'emplois générée par le projet :

Pendant la phase chantier, soit durant 6 à 9 mois, la SA NEOEN s'engage à recourir aux prestations d'entreprises locales. Le projet qui génèrera également, pendant la phase exploitation, 2 emplois équivalent temps plein et des retombées financières pour la commune, aura des effets économiques positifs localement.

Sur les observations et questions du commissaire enquêteur :

- *Relative à la gêne pouvant être occasionnée par les miroitements et les éblouissements des installations photovoltaïques :*

L'installation du projet au Nord de la ZAC de Vauplaine limite la gêne pouvant être occasionnée aux usagers des axes environnants par les miroitements ou les éblouissements des installations photovoltaïques. En outre l'implantation d'une haie autour du site renforcera la sécurité des usagers de la route tout en restreignant l'impact paysager de la centrale. De même, la haie existante entre la future centrale et la voie ferrée est destinée à protéger les usagers SNCF d'éventuels miroitements et éblouissements.

Toutefois, **je recommande que ces protections végétales soient complétées par la mise en œuvre d'une couche anti-reflets sur les panneaux photovoltaïques et la pose de supports des panneaux de couleur mate.**

- *Relative à la gestion du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque :*

Lors de la mise en œuvre de la gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu du site, **je recommande de veiller à ne pas laisser se développer des herbes sèches pouvant favoriser un départ d'incendie.**

L'Intérêt général du projet :

Ce projet s'inscrit pleinement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Il rentre également dans le cadre des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté et des capacités réservées du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SR3EnR) Bourgogne. Enfin, il est compatible avec les axes du projet de territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois et il est compatible avec le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le site où sera implantée la centrale photovoltaïque se situe à l'écart de l'agglomération de TONNERRE dans la zone AU1Ez du PLU de la commune de TONNERRE à proximité de la centrale électrique. Plus particulièrement la zone AU1Ez correspond aux ZAC de Vauplaine et d'Actipôles destinées à accueillir de l'industrie, de l'artisanat, des commerces ou encore des activités agricoles et tertiaires. Il est observé, qu'en accord avec les collectivités locales (commune de TONNERRE et communauté de communes), le projet ne s'implante que sur la moitié Nord de la zone AU1Ez afin de maintenir un espace suffisant pour le développement d'autres activités industrielles. En ce sens, il ne compromet pas l'organisation générale de la zone.

Par ailleurs, le projet est situé à l'écart des enjeux paysagers patrimoniaux et en dehors de tout périmètre de protection de monument historique. L'accès au site est direct depuis la RD905. Le projet s'implante sur des terrains très aplanis. De ce fait, aucun terrassement d'ampleur ne sera réalisé. Il est à noter que le projet s'implantant au droit de secteurs archéologiques soumis à prescriptions réglementaires, le pétitionnaire l'a adapté pour tenir compte de celles-ci avec l'utilisation de longrines en remplacement des pieux.

Ainsi, le projet répond aux objectifs de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prend en compte les cadrages des politiques publiques et des documents d'urbanisme locaux. Il s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en matière de transition énergétique consistant notamment à diminuer le volume d'émission de gaz à effet de serre et à augmenter la part de l'électricité provenant des énergies renouvelables. Il aura un effet positif sur le climat, la qualité de l'air et la production d'énergie. L'impact du projet sur le sol, le sous-sol et la ressource en eau sera très faible. L'impact de la centrale photovoltaïque sur le patrimoine et le paysage sera très faible et sera positif sur les activités économiques, l'emploi et les finances locales.

En ce sens j'estime que le projet présente un intérêt général certain.

Les principales problématiques du projet :

Compte tenu du faible impact environnemental du projet, j'observe que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas rendu d'avis motivé (Absence d'avis de la MRAe du 2 juillet 2023/BFC-2023-3857 joint au dossier d'enquête). Néanmoins, bien que l'action du maître d'ouvrage, menée pour réduire ou éviter les effets négatifs du projet sur l'environnement, soit à souligner, deux problématiques méritent une attention particulière :

1/ Le risque incendie au sein du périmètre de protection éloigné du captage AEP du « Petit Béru » :

Le risque incendie est bien évalué et les recommandations du SDIS de l'Yonne ont été prises en compte par le pétitionnaire notamment pour créer un nouvel accès au site plus proche d'un point d'eau incendie (PEI).

La mesure de réduction 14 (MR14), relative à la gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale photovoltaïque, recommande une fauche annuelle tardive idéalement au mois de septembre et au plus tôt à la mi-juillet. L'hydrogéologue agréé pour le département de l'Yonne dans son avis rendu le 24 octobre 2023 **déconseille, en réaction aux mesures envisagées par la SA NEOEN, une fauche aussi tardive par rapport au risque d'incendie et au risque de pollution en lien avec l'incendie de panneaux photovoltaïques du captage d'eau potable du « Petit Béru »**. Il déconseille la fauche tardive au minimum pour la partie du site comprise dans le PPE (Périmètre de Protection Eloignée du captage d'eau potable).

Dans sa réponse, le pétitionnaire envisage deux hypothèses :

- Développement de la végétation en automne/hiver et développement limité au printemps : réalisation d'une fauche précoce (avant le 15 mars) puis fauche tardive (à partir de mi-juillet) comme préconisée dans la mesure MR14 ;
- Développement plus important au printemps/été (entre le 15 mars et le 15 juillet) : une/des fauche(s) ponctuelle(s) au sein de la centrale est/sont possible(s) durant cette période avec l'accompagnement d'un écologue afin d'éviter les risques de destruction de nichées. La fauche devra être manuelle (technicien à pied équipé d'un rotofil).

Lors de la mise en œuvre d'une gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu su site, je recommande au pétitionnaire de veiller à ne pas laisser se développer des herbes sèches pouvant favoriser un départ d'incendie.

2/ La gêne pouvant être occasionnée par les miroitements et les éblouissements des installations photovoltaïques :

Le projet est partiellement visible depuis la RD905 et la route de Brions et peut potentiellement engendrer une gêne pour les usagers de ces routes en raison de possibles miroitements ou éblouissements. En outre, la direction immobilière territoriale Sud-est de la SNCF signale que la pose de panneaux photovoltaïques ne devra pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.

Dans sa réponse, le pétitionnaire fait part de son intention d'implanter une haie autour de la centrale pour la masquer et signale qu'une haie est déjà existante entre la voie SNCF et la centrale ce qui permet de ne pas gêner les usagers de la SNCF par les miroitements.

Je recommande toutefois que ces protections végétales soient complétées par la mise en œuvre d'une couche anti-reflets sur les panneaux photovoltaïques et la pose de supports des panneaux de couleur mate.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Visité les lieux, étudié et analysé le dossier, rencontré le pétitionnaire et examiné les observations et propositions formulées par le public et l'association Oïkos Fai Bios ainsi que les réponses apportées au procès-verbal des observations,
- Apprécié les avantages et les inconvénients du projet, les avantages l'emportant largement sur ses impacts négatifs minimes

Constatant que :

- Le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires,
- Les mesures de publicité et d'information ont été menées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est recevable et contient tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet,
- L'implantation d'une centrale photovoltaïque concourt à remplir les objectifs en termes de production d'énergie renouvelable pour lesquels la France s'est engagée,
- La centrale solaire est compatible avec les prescriptions des différents plans, schémas ou programmes en vigueur et sera implantée dans la zone AU1Ez du PLU destinée à accueillir notamment de l'industrie,
- Le site retenu pour le projet prend en compte l'ensemble des contraintes reconnues en respectant les enjeux environnementaux mis en évidence par le dossier d'étude,
- Les installations seront implantées au Nord de la ZAC de Vauplaine où les enjeux patrimoniaux et liés à la visibilité du projet sont réduits,
- Le projet n'aura aucune incidence négative sur les sites Natura 2000,
- Le projet de la SA NEOEN n'entraîne pas une augmentation de l'artificialisation des sols,
- Le conseil municipal de TONNERRE a rendu un avis favorable sur le projet le 8 février 2024,
- Le projet aura un impact économique positif localement sur l'emploi et le budget communal,
- Le projet présente un intérêt général certain,
- La tenue régulière de quatre permanences programmées à des jours différents de la semaine, dont 1 samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur,
- La très faible participation du public témoigne de l'acceptation locale du projet et de son intégration dans le paysage communal,
- Les trois observations recueillies au cours de l'enquête comportent deux avis favorables au projet contre un avis défavorable,

Observant cependant que :

- La gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu ne doit pas se traduire par le développement d'herbes sèches pouvant favoriser un départ d'incendie,
- Les protections végétales destinées à masquer les miroitements et les éblouissements des installations photovoltaïques peuvent utilement être complétées par la mise en œuvre d'une couche anti-reflets sur les panneaux photovoltaïques et la pose de supports des panneaux de couleur mate.

Emet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE (89) déposée par la SA NEOEN

Avec les recommandations suivantes :

- **Veiller**, lors de la gestion écologique de la végétation sur les secteurs à enjeu du projet, à ne pas laisser se développer des herbes sèches pouvant favoriser un départ d'incendie,
- **Compléter** les protections végétales destinées à masquer les miroitements et les éblouissements des installations photovoltaïques par la mise en œuvre d'une couche anti-reflets sur les panneaux et la pose de supports de couleur mate.

Fait à Dijon le 1er mars 2024

Le commissaire enquêteur
Bernard MAGNET

Nota : 1. Avec les « *conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur* » sont transmis le 1er mars 2024 à Monsieur le préfet de l'Yonne les documents ci-après :

- Le rapport du commissaire enquêteur ;
- Le registre d'enquête, dûment clos par le commissaire enquêteur ;
- La copie des 3 observations consignées au registre dématérialisé.

2. En application des dispositions de l'article L123-15 du Code de l'environnement, le rapport et les présentes conclusions motivées devaient être adressées au préfet de l'Yonne avant le 16 mars 2024 soit 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. **Ce délai a été respecté.**

